

Céline MARTINI



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4147-2018/ARR/DENV

du : 30 NOV. 2018

AMPLIATIONS	
Commissaire délégué	1
DENV	1
DFA	1
Commune du Mont-Dore	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, de réaliser des défrichements et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation de la gendarmerie du Mont-Dore – Phase 1 du pôle de sécurité - par la commune du Mont-Dore, sur le lot n° 504 sis section Mission, commune du Mont-Dore

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu les articles 130-3 10°, 233-1 et 431-3 II et suivants du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la commune du Mont-Dore le 6 octobre 2017, complétée le 21 février 2018 ;

Vu le porté à connaissance déposé le 21 février 2018, les compléments apportés le 10 septembre 2018 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 37024-2017/12-ISP/DENV du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport n° 37024-2017/19-ACTS/DENV du 30 octobre 2018,

Considérant les justifications du projet et les motifs d'intérêt général évoqués ;

Considérant qu'après mise en œuvre des mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des impacts sur la mangrove, la réalisation du projet ne porte pas une atteinte significative à l'état de conservation de cet écosystème ;

Considérant l'état d'avancement du programme concernant les phases suivantes au moment du dépôt du dossier ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

1.1 : La commune du Mont-Dore est autorisée, dans le cadre la réalisation d'une gendarmerie, commune du Mont-Dore, à réaliser les défrichements d'une surface totale inférieure ou égale à 7 092 m² de savane à niaoulis et végétation secondarisée, comprenant 3 156 m² de mangrove.

1.2 : Les défrichements sont réalisés à l'intérieur de l'emprise indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Ils comprennent l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements et voiries, les surfaces réservées au stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande, est interdit.

ARTICLE 2 : Champs d'application et durée de validité de l'autorisation

2.1 Le projet est réalisé conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation complété et au porté à connaissance susvisés, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.2 L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

2.3 Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est le cas échéant, au moins deux mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

2.4 La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont débuté, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas la commune du Mont-Dore quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 6, au prorata des surfaces défrichées.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux de défrichements

Toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier de demande d'autorisation complété et au porté à connaissance susvisés sont mises en œuvre. De plus, les travaux de défrichements sont réalisés conformément aux dispositions ci-après :

- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de 20 mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et en dehors des zones inondables ;
- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

ARTICLE 4 : Gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

4.1 Un plan de gestion des eaux en phase travaux est fourni pour information, en version numérique, à la direction provinciale en charge de l'environnement, au moins quinze jours avant la date de début des travaux. Le plan de gestion des eaux comprend notamment des mesures relatives au traitement des eaux usées en phase chantier ainsi qu'à la collecte et à la décantation des eaux pluviales. Il est actualisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et comprend notamment la position des bassins de décantation au préalable du démarrage des travaux de défrichements et la gestion des eaux mise en œuvre au sein des zones de stockage des déblais.

4.2 : Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus. Les déchets issus des curages sont évacués ou valorisés via les filières autorisées. Tout incident ou dysfonctionnement d'un ouvrage susceptible d'entraîner un impact en aval est communiqué à la direction en charge de l'environnement dans les plus brefs délais.

4.3 Des mesures complémentaires sont éventuellement prescrites en fonction du plan de gestion des eaux fourni et en cas d'impact imprévu au dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment au regard de la présence de mangrove, écosystème d'intérêt patrimonial protégé par le code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 5 : Lutte contre les espèces envahissantes

Les mesures de gestion des déblais et de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- les déblais et la terre végétale issue des travaux des défrichements sont valorisés en priorité dans le cadre des opérations de plantations prévues à l'article 8 ;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, la valorisation de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdite ;
- les éventuels déblais sont évacués de façon adaptée à leur nature et selon des filières règlementées.

ARTICLE 6 : Mesures compensatoires

6.1 Pour compenser l'impact résiduel sur l'environnement du défrichement de 7 092 m² de savane à niaoulis et végétation secondarisée, comprenant 3 156 m² de mangrove, la commune du Mont-Dore met en œuvre un programme de compensation d'une superficie totale minimum de **9 776 m²** comprenant :

- des opérations de restauration de la mangrove (connectivité hydraulique, plantations) ;
- des opérations de nettoyage et d'éradication d'espèces envahissantes dans la mangrove ;
- des opérations de plantation de forêt sèche.

Le programme de mesures compensatoires est transmis pour validation à la direction en charge de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire précisant les modalités de réalisation.

6.2 Les mesures compensatoires réalisées dans le cadre de la construction de la gendarmerie du Mont-Dore pourront être réalisées en cohérence avec celles du lycée du Mont-Dore mais restent strictement indépendantes les unes des autres et doivent pouvoir être mesurées individuellement.

6.3 Les opérations de compensation sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de début des travaux de défrichement. Un rapport y afférant est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard deux mois après la date d'achèvement des opérations de compensation, en un exemplaire papier et en version numérique. Ce rapport comprend notamment un plan de récolement des opérations de compensation réalisées.

6.4 Les zones cibles font l'objet d'un entretien et d'une surveillance réguliers pendant, à minima, les trois années qui suivent leur mise en place.

6.5 Au plus tard deux mois après la fin de la période minimum d'entretien de trois années qui suivent la mise en place des mesures compensatoires initiales, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan relatif au déploiement du programme compensatoire prévu au présent article, en un exemplaire papier et en version numérique. Ce bilan comprend notamment :

- le plan de récolement des opérations de compensation en fonction de leur nature ;

- une évaluation du gain écologique obtenu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis auraient été effectués :
 - o le dénombrement par espèce des individus replantés ;
 - o le choix des espèces végétales replantées et sa justification.

6.6 Des mesures complémentaires sont éventuellement mises en œuvre en fonction du rapport et du bilan prévus au présent article et afférents au programme de plantation. Le bilan des défrichements prévu à l'article 7 du présent arrêté donne éventuellement lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 7 : Suivi du chantier de défrichements

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 5 du présent arrêté ainsi que de celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- la destination des matériaux de déblais et la provenance des matériaux de remblais ainsi que leurs volumes respectifs ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par type de formation végétale.

ARTICLE 8 : Echancier des suivis et transmissions attendues

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 4
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements	Article 7
Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté	Transmission du programme de mesures compensatoires	Article 6.1
Au plus tard 2 ans après le début des travaux de défrichement	Achèvement du programme compensatoire	Article 6.2
Au plus tard 2 mois après l'achèvement du programme compensatoire	Transmission du rapport de bilan afférant au programme compensatoire	Article 6.2
Au plus tard 2 mois après la fin de la période d'entretien et de surveillance des mesures compensatoires	Transmission du bilan afférant au programme compensatoire	Article 6.4

ARTICLE 9 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *journal officiel* de la Nouvelle Calédonie et notifié à l'intéressée.




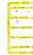


Plan de localisation des défrichements autorisés pour la construction de la gendarmerie du Mont-Dore, commune du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Annexe de l'arrêté n° 4147-2018/ARR/DENV **DEC. 2018**

Données source : Fond cartographique du georep, "emprise gendarmerie_déc17" et "Emprise parcelle pole securité_021017" transmis le 08/11/2016 (CAPSE)

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

-  emprise de la parcelle du pôle de sécurité
-  emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté

0  100 m

Date : 30/10/2018

Auteur : JV - province Sud / Direction de l'environnement